

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 113 du 08 DEC. 2013 portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

Vu l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 02 Juin 1966 modifié et complété relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n°90-99 du 27 Mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 07 Mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n°91-16 du 14 Septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid,

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,

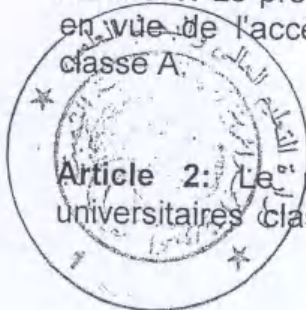
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours d'accès aux grades de maître assistant hospitalo-universitaire, de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et de professeur hospitalo-universitaire,

Après concertation avec monsieur le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1:** Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.

**Article 2:** Le nombre de postes de maitres de conférences hospitalo-universitaires classe A à pourvoir au titre du concours est fixé à trois cent





quarante quatre (344) postes, dont vingt deux (22) au titre de la santé militaire, répartis par structure hospitalo-universitaire et spécialité tel que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3:** Le concours pour l'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A est ouvert aux candidats justifiant du grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe B à la date de signature du présent arrêté.

**Article 4:** La date de clôture des inscriptions au concours est fixée à trente (30) jours à compter de la date de la publicité du concours.

**Article 5:** Le dossier de candidature doit être déposé auprès de l'administration de la faculté de médecine la plus proche du lieu de résidence du candidat.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté portant nomination et titularisation dans le grade de maître de conférences classe B,
- Copie légalisée du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Attestation délivrée par le doyen de la faculté de médecine justifiant que le candidat est en position d'activité,
- Tout document exigé dans l'annexe n°2 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 susvisé,
- Une fiche de vœux établie en deux exemplaires, sur laquelle le candidat portera, par ordre de préférence, ses vœux d'affectation en cas de réussite au concours.

**Article 6:** La liste des candidats retenus pour participer au concours est arrêtée par une commission composée du directeur des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'un doyen de faculté de médecine et d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire de grade de maître de conférences classe A.

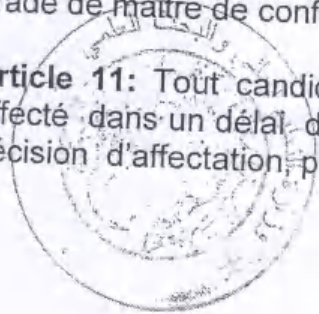
**Article 7 :** Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours dans un délai, d'au moins, dix(10) jours avant la date prévue pour le déroulement du concours.

**Article 8 :** Le concours comporte les épreuves prévues à l'annexe n°2 de l'arrêté du 19 novembre 2009, susvisé, et se déroulera, selon l'établissement d'exercice du président du jury, au sein des facultés de médecine et des centres hospitaliers universitaires concernés.

**Article 9** La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée, par spécialité, ordre de mérite et poste d'affectation par une commission interministérielle composée d'un représentant du ministre chargé de la santé, d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un doyen de faculté de médecine.

**Article 10:** Les candidats admis au concours sont nommés et titularisés dans le grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.

**Article 11:** Tout candidat admis n'ayant pas rejoint le poste sur lequel il est affecté dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission.



Il ne peut se représenter à un nouveau concours d'accès au grade maitre de conférences hospitalo-universitaire classe A., avant l'expiration d'un délai de trois(3) ans.

**Article 11:** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au bulletin officiel l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à..... 09 DEC. 2010.....

**Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**





REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 81 du 02 FEV. 2011 modifiant et complétant l'arrêté n° 713 du 9 décembre 2010 portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaires .classe A

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

Vu l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 02 Juin 1966 modifié et complété relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires,

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours d'accès aux grades de maître assistant hospitalo-universitaire, de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et de professeur hospitalo-universitaire,

Vu l'arrêté n° 713 du 9 décembre 2010 portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de l'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A,

Après concertation avec monsieur le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

**ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 713 du 9 décembre 2010, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Article 2:** Le nombre de postes de maitres de conférences hospitalo-universitaires classe A à pourvoir au titre du concours est fixé à trois cent soixante et onze (371) postes, dont vingt huit (28) au titre de la santé militaire, répartis par structure hospitalo-universitaire et spécialité tel que figurant en annexe au présent arrêté.



**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°713 du 9 décembre 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 : Le concours est ouvert aux candidats remplissant la condition d'accès au grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe B à la date du 31 décembre 2010. »

**Article 3 :** Le délai de dépôt des dossiers d'inscription au concours est reporté au 24 février 2011.

**Article 4 :** L'annexe de l'arrêté n° 713 du 9 décembre 2010, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

- Néphrologie :
  - o ouverture de deux (2) postes au CHU de Beni Messous,
  - o ouverture de deux (2) postes au CHU de Bab el Oued,
  - o ouverture d'un poste au CHU de Sétif,
- Rhumatologie :
  - o Ouverture d'un poste au CHU Bab el Oued,
- Hématologie :
  - o Ouverture d'un poste au CPMC,
  - o Ouverture d'un poste à l'EHU Oran,
- Chirurgie Générale :
  - o Ouverture d'un poste au secteur sanitaire d'Ain Taya,
- Neurochirurgie :
  - o Ouverture d'un poste au CHU de Sétif,
- Radiothérapie :
  - o Ouverture de trois (3) postes au CHU Constantine,
  - o Ouverture d'un poste au CHU Annaba,
- Anatomie normale :
  - o Ouverture de deux (2) postes au CHU de Constantine,
- Anatomie pathologique :
  - o Ouverture d'un poste au CHU de Constantine,
- Biochimie :
  - o Ouverture d'un poste au CHU de Constantine,
- Médecine interne :
  - o ouverture d'un poste au secteur sanitaire de Rouiba,
  - o ouverture de deux (2) postes au CHU de Tlemcen,
  - o ouverture d'un poste au titre de la santé militaire
- Immunologie :
  - o Ouverture d'un poste au titre de la santé militaire,
- Médecine légale :
  - o Ouverture d'un poste au titre de la santé militaire,
- Psychiatrie :
  - o Ouverture d'un poste au titre de la santé militaire,
- Ophtalmologie :
  - o Ouverture d'un poste au titre de la santé militaire,
- Radiologie :
  - o Ouverture d'un poste au titre de la santé militaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

